



L'élevage biologique de volailles préserve le lien au sol et respecte plusieurs règles en matière de bien-être et de santé animale. Il exclut ou limite l'utilisation de produits et méthodes non naturelles.

Conversion des animaux et des parcours



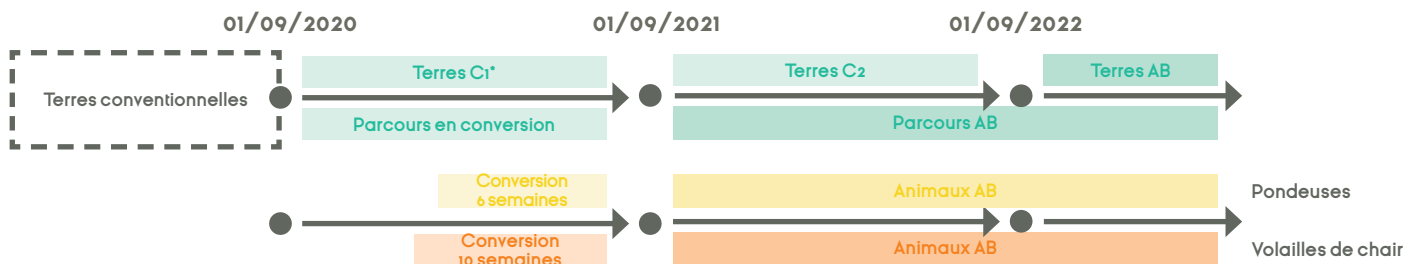
Art. 42 RCE/889/2008
Guide de lecture p.31

Durées de conversion

PONDEUSES 6 semaines	VOLAILLES DE CHAIR 10 semaines
PARCOURS 12 mois (ou 6 mois incompressibles)	CULTURES ANNUELLES 24 mois

La conversion de l'atelier peut démarrer lorsque les conditions d'élevage sont conformes aux règlements CE 834/2007 et 889/2008 (alimentation, conditions de logement, accès aux parcours...). **Attention, la certification AB des volailles ou des œufs n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux et des parcours sont terminés.** Il est donc conseillé d'anticiper la conversion des parcours, avant l'arrivée des premières volailles.

EXEMPLE DE CONVERSION



* Les grains récoltés pendant la première année de conversion des terres ne peuvent pas être distribués aux volailles, à l'exception des protéagineux (voir paragraphe Alimentation).

Mixité



Art. 11 RCE/834/2007
Guide de lecture p.11 et 12

Sur une même exploitation, la conduite d'animaux biologiques et non biologiques est possible dans la mesure où il s'agit d'**espèces** différentes : par exemple des poules pondeuses certifiées AB et des vaches conventionnelles (attention, dans la pratique, la mixité peut s'avérer compliquée à gérer). Les petites basses-cours familiales, qui ne font pas l'objet de commercialisation, ne sont pas prises en compte dans la notion de mixité.

Origine des animaux



Art. 9 RCE/889/2008
Guide de lecture p.38

Les animaux achetés à l'extérieur devraient toujours être issus d'élevages biologiques. Etant donné les faibles disponibilités en animaux biologiques dans la filière avicole, il est autorisé d'introduire des poussins non biologiques à condition qu'ils soient âgés de moins de 3 jours.

Règles de production exceptionnelle applicables jusqu'au 31/12/2020

Des poulettes destinées à la production d'œufs, non certifiées AB mais alimentées et soignées conformément au règlement CE 889/2008 et âgées de moins de 18 semaines, peuvent également être introduites.



Lien au sol



Art. 15, 16 et 19 RCE/889/2008
Guide de lecture p.17, 18, 25 et 26

La production animale hors sol est interdite.

Les effluents d'élevage sont épandus sur des terres biologiques (celles de l'exploitation elle-même ou celles d'autres exploitations biologiques avec lesquelles est établi un accord de coopération) et n'entraînent pas de dépassement de la limite de 170 kg N/ha/an, soit :

> pour les poudeuses : minimum 1 ha épandable pour 466 poules

> pour les poulets de chair : minimum 1 ha épandable pour 691 places

Au moins 20% des aliments proviennent de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques de la région (des contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de céréales, oléo-protéagineux ou des fabricants d'aliments).

Alimentation



Art. 20 et 21 RCE/889/2008
Guide de lecture p.26, 27 et 30

Les pratiques d'engraissement sont réversibles à tout moment ; le gavage est donc interdit. Des fourrages grossiers sont par ailleurs ajoutés à la ration journalière. Cet apport peut être réalisé par les parcours herbeux.

Les aliments distribués sont biologiques. Il est cependant autorisé :

ALIMENTS C ₁	Uniquement les fourrages pérennes et les protéagineux autoproduits. Et maximum 20% de la ration (en matière sèche).
ALIMENTS C ₂	Maximum 30% de la ration (en matière sèche) si les aliments sont achetés. Sans limite si les aliments sont autoproduits.
MATIÈRES PREMIÈRES NON BIOLOGIQUES	Uniquement les matières premières riches en protéines : concentrés protéiques, gluten de maïs, protéines de pomme de terre, soja toasté ou extrudé, tourteaux d'oléagineux, insectes vivants. Et maximum 5% de la ration (en matière sèche).
MINÉRAUX	Uniquement les produits énumérés en annexe V du RCE 889/2008.
OLIGO-ÉLÉMENTS	Uniquement les produits énumérés en annexe VI du RCE 889/2008.
ADDITIFS TECHNOLOGIQUES	Uniquement les produits énumérés en annexe VI du RCE 889/2008.

Âge d'abattage



Art. 12 RCE/889/2008
Guide de lecture p.21

	âge minimal à l'abattage
Poulet	81 jours
Chapon	150 jours
Pintade	94 jours
Dinde	100 jours
Dindon, oie à rôtir	140 jours

Pour les volailles issues de " souches à croissance lente " (GMQ < 27 g/j), il n'est pas considéré d'âge minimal à l'abattage. Sont concernées : HUBBARD JA 57, JA 87, P 6 N, GF 10, SASSO SA 51, SA 51 noire, SA 31, ISA Barred Rock S 566, CSB Géline de Touraine.

Mutilations



Art. 18 RCE/889/2008
Guide de lecture p.23

La pose de lunettes est interdite. L'ébecquage n'est pas autorisé comme pratique d'élevage. Seul l'épointage d'un tiers au maximum de la pointe du bec des poules poudeuses est toléré s'il est pratiqué avant l'âge de 10 jours.

Conditions de logement et accès au plein air



Art. 10, 12, 14 et 16 RCE/889/2008
Guide de lecture p.20, 22 et 72

Les volailles ont accès à un espace de plein air pendant au moins un tiers de leur vie. Les oies et les canards ont accès à l'eau à chaque fois que les conditions climatiques et d'hygiène le permettent.

ANIMAUX	SURFACES MINIMALES DONT DISPOSENT LES ANIMAUX À L'INTÉRIEUR	SURFACES MINIMALES DONT DISPOSENT LES ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR	AUTRES
Pondeuses	6 poules/m ²	4 m ² /poule	18 cm perchoir/poule maximum 7 poules/nid
Volailles de chair (installations fixes)	10 volailles/m ² et maximum 21 kg/m ²	15 m ² /oie 10 m ² /dinde 4,5 m ² /canard 4 m ² /poulet ou pintade	20 cm perchoir/pintade
Volailles de chair (installations mobiles)	16 volailles/m ² et maximum 30 kg/m ²	2,5 m ² /volaille	

Concernant les bâtiments :

- > la surface maximale des bâtiments pour les volailles de chair ne dépasse pas 1 600 m² par unité de production,
- > les bâtiments (ou salles d'élevage) ne comptent pas plus de 3 000 poules pondeuses,
- > les bâtiments sont munis de trappes de sortie, d'une longueur combinée d'au moins 4 m pour 100 m²,
- > au moins un tiers de la surface au sol est sans caillebotis,
- > seuls les produits énumérés en annexe VII du RCE 889/2008 sont utilisés pour le nettoyage et la désinfection.

Concernant les parcours : la durée du vide sanitaire est de 7 semaines au minimum entre deux bandes de volailles.

Gestion sanitaire



Art. 24 RCE/889/2008
Guide de lecture p.27 et 28

La prévention des maladies est fondée sur la sélection des races, les pratiques d'élevage, l'alimentation et les conditions de logement. L'utilisation **préventive** de médicaments allopathiques de synthèse, par exemple des antibiotiques, est interdite. En cas de maladie ou blessure, il est recommandé d'avoir recours en priorité aux produits phytothérapeutiques, homéopathiques... Des médicaments vétérinaires allopathiques de synthèse sont utilisés si nécessaire mais sous conditions :

Animaux abattus avant 12 mois d'âge

Maximum 1 traitement sur la durée de vie*
Sous prescription vétérinaire

Animaux abattus après 12 mois d'âge

Maximum 3 traitements sur 12 mois glissants*
Sous prescription vétérinaire

* Les vaccins, les antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires ne sont pas comptabilisés ; pour autant leur emploi doit être justifié (analyses, prescriptions vétérinaires).

Une pathologie donnée à un moment donné peut engendrer, pour un même animal, plusieurs prescriptions vétérinaires, ce qui ne compte que pour un seul traitement.



Attention, les délais d'attente sont systématiquement doublés (en l'absence de délai d'attente, un délai minimal de 48 heures est appliqué). Tous les traitements effectués doivent être inscrits sur le cahier d'élevage. Les ordonnances, les résultats d'analyses... doivent être conservés.